



AVIS

Avant- projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'agrément des conseillers PEB et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 février 2011 relatif au certificat PEB établi par un certificateur pour les unités tertiaires

17 avril 2013

Demandeur	Ministre Evelyne Huytebroeck
Demande reçue le	26/03/2013
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	04/04/2013
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	17/04/2013

Préambule

Le Conseil rappelle qu'il soutient la volonté de la Région d'organiser une information transparente à destination des candidats acquéreurs et candidats locataires de biens immobiliers situés en Région bruxelloise. Il estime que cela leur permettra de prendre leurs décisions en connaissance de cause¹.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Conditions pour l'agrément des personnes physiques

Le Conseil constate que les deux conditions suivantes ne sont plus requises pour pouvoir solliciter l'agrément en tant que conseiller PEB/personne physique :

- Être citoyen belge ou de tout autre Etat membre de l'Union européenne ;
- Disposer des moyens informatiques appropriés pour remplir ses obligations.

Le Conseil salue ces modifications.

1.2 Procédure

Introduction des demandes d'agrément

Le Conseil constate qu'un seul exemplaire devra désormais être envoyé pour introduire une demande d'agrément. En outre, il prend acte que les demandes d'agrément pourront dorénavant être introduites par porteur ou par voie électronique. Il constate que cette possibilité de communiquer avec Bruxelles environnement par porteur ou par voie électronique est également ouverte à d'autres moments de la procédure (rappel suite à un défaut de notification de la décision de Bruxelles environnement, demande de reconnaissance de formation).

Le Conseil salue ces simplifications administratives.

Droit de dossier

Le Conseil rappelle qu'il est opposé au principe du paiement d'un droit de dossier².

Equivalences

Le Conseil salue l'introduction d'une procédure pour l'introduction de demandes d'agrément par des personnes physiques titulaires de titres équivalents délivrés dans d'autres Régions ou Etats faisant partie de l'Espace Economique Européen.

Délai d'instruction des dossiers complexes

Le Conseil prend acte que le délai de 30 jours octroyé à Bruxelles environnement pour statuer sur une demande d'agrément et notifier sa décision peut désormais être prolongé lorsque un dossier est jugé complexe (une seule fois et pour une durée limitée). Toute prolongation de délai dans ce cadre doit être dûment motivée et notifiée au demandeur avant l'expiration du délai initial.

¹ Avis du 21 septembre 2010 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'agrément des certificateurs ([A-2010-023-CES](#))

² Ibid.

Le Conseil estime qu'il y a lieu de préciser la durée de cette possibilité de prolongation du délai d'instruction des demandes d'agrément jugées complexes. Il estime que celle-ci ne doit pas excéder 15 jours.

Le Conseil demande dès lors l'ajout des mots « (15 jours maximum) » après les mots « pour une durée limitée » dans l'article 5, §2.

1.3 Suspension de l'agrément

Le Conseil constate qu'une durée maximale pour la suspension d'un agrément est désormais définie (120 jours). Il salue cette disposition.

1.4 Contrôle de qualité

Le Conseil prend acte de l'introduction d'un système de contrôle de qualité des prestations des conseillers PEB. Les résultats de ces contrôles seront communiqués à Bruxelles environnement et pourront être utilisés pour justifier une suspension ou un retrait d'agrément.

1.5 Modules de formation

Le Conseil constate l'ajout d'un module de formation. A savoir un module d'évaluation portant sur les connaissances du module réglementaire et du module technique. Le contenu de ce module et ses critères d'admission et de réussite seront établis sur base de lignes directrices fixées par Bruxelles environnement.

Par ailleurs, **le Conseil** note l'ajout de 4 éléments au contenu minimum du module réglementaire (annexe 1). A savoir :

- Les études de faisabilité ;
- Le principe d'équivalence pour les concepts innovants ;
- L'utilisation de la banque de données des produits ;
- Tout autre outil nécessaire à la bonne pratique de la mission de conseiller PEB.

1.6 Obligations des organismes de formation

Le Conseil constate l'ajout de 3 obligations que les organismes de formation reconnus sont tenus de respecter. A savoir :

- Communiquer les dates de formation à Bruxelles environnement au moins 15 jours ouvrables avant toute communication ou publicité ;
- Mettre à jour le contenu des supports pédagogiques suivant les instructions de Bruxelles environnement ;
- Organiser une formation de recyclage.

Par ailleurs, **le Conseil** prend acte que Bruxelles environnement aura désormais libre accès aux formations dispensées par les organismes de formation. Il ne formule aucune objection à cette disposition tant que celle-ci ne pénalise pas l'accès des candidats certificateurs aux formations.

1.7 Suspensions et retraits des reconnaissances des formations

Le Conseil note qu'une procédure permettant la suspension ou le retrait des reconnaissances de formation pour conseiller PEB est désormais prévue.

1.8 Demande de reconnaissance de formation (annexe 2)

Le Conseil constate que de nouvelles pièces justificatives devront être jointes à la demande de reconnaissance de formation. A savoir :

- Contenu des matières :
 - o L'intégralité des supports pédagogiques reprenant le contenu des matières dispensées dans les différents modules ;
 - o Une description du module d'évaluation (évaluation écrite ou orale, liste représentative de questions, jury, ...)
- Délivrance de l'attestation aux candidats :
 - o Une description des critères de suivi avec fruit de la formation ;
 - o Les critères de réussite du module d'évaluation ;
 - o Les modalités de rattrapages éventuels en cas d'échec.

Le Conseil salue ces dispositions devant permettre de contrôler la qualité des formations suivies à l'étranger.

*
* *